

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale de Rouen-Dieppe**

**Équipe Risques**

**Arrêté du 27 JUIL. 2018**

**mettant en demeure la société BOLLORE LOGISTICS à TOURVILLE LA RIVIERE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M<sup>me</sup> Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté d'autorisation d'exploiter les activités de stockage de produits dangereux sur le site de Tourville la Rivière, délivré à la société BOLLORE LOGISTICS le 12 juin 2018 et notamment les articles 1.3, 7.4.1 et 10.3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 mettant en demeure la société GEODIS LOGISTICS à Tourville La Rivière de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant d'un entrepôt classé SEVESO seuil haut exploité par la société GEODIS LOGISTICS à Tourville la Rivière déposé par la société BOLLORE LOGISTICS le 28 février 2018 modifié le 30 mars 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la visite du 18 juin 2018 transmis à l'exploitant BOLLORE LOGISTICS par courrier en date du 29 juin 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ; ;

**CONSIDÉRANT**

- qu'en application de l'article 1.3 des prescriptions annexées à l'arrêté du 12 juin 2018, les installations et leurs annexes, [...], sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux

plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et dans les dossiers remis ultérieurement par l'exploitant ;

- qu'en application de l'article 7.4.1 des prescriptions annexées à l'arrêté du 12 juin 2018, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;

- que ce même article indique que le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles ;

- qu'en application de l'article 10.3 des prescriptions annexées à l'arrêté du 12 juin 2018, le bâtiment doit être constitué d'un sol imperméable et incombustible réalisé avec une dalle béton ayant une stabilité au feu de 2 heures et que les murs séparant les cellules entre elles sont coupe-feu deux heures ;

- que lors de la visite en date du 14 novembre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) avait constaté, en présence du précédent exploitant que la dalle présentait d'importantes fissures au sein des cellules A et B, que le mur coupe-feu entre les cellules A et B présentait des déformations ;

- que de ce fait, par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, il a été imposé à l'exploitant de mettre en place des mesures de renforcement conservatoires afin d'assurer la pérennité des ouvrages impactés dans le temps ; ces mesures étant les préconisées issues des rapports DESIGN BOX datés des 15 février 2016, 10 avril, 13 septembre et 15 septembre 2017 ;

- qu'au jour de la visite d'inspection du 18 juin 2018, les mesures préconisées par DESIGN BOX n'ont pas encore été toutes mises en place. Ces mesures sont les suivantes :

- le suivi semestriel de la verticalité des éléments porteurs et de l'altimétrie du dallage ;
- la vérification de la dalle de l'ensemble de l'entrepôt ;
- la mise en place de cales sous les pieds des racks de la cellule B ;
- l'installation des équipements de surveillance afin de contrôler la déformation de la dalle et de la charpente ;
- l'installation des investigations géotechniques pour renforcer la dalle à long terme et pour la rendre imperméable ;
- la réalisation des investigations complémentaires sur l'étanchéité de la dalle afin de définir des mesures préventives en cas de déversement pouvant créer une pollution ;
- la mise en place d'une campagne de suivi géométrique annuel et le protocole des réparations des dallages ;

- que lors de la visite d'inspection du 18 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté en présence de l'exploitant que les murs coupe-feu de la cellule C présentent des déformations ajoutés à ceux de la cellule A pour lesquels les réparations ne sont pas terminées ;

- que lors de cette même visite, l'inspecteur de l'environnement a constaté des fissures de la dalle dans la cellule C ;

- que les justificatifs apportés concernant l'étanchéité et la résistance au feu de la dalle ne sont pas suffisants pour conclure que le sol est imperméable et incombustible ;

- que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 1.3, 7.4.1 et 10.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 ;

- que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BOLLORE LOGISTICS de respecter les dispositions édictées des articles 1.3, 7.4.1 et 10.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- qu'en vertu de l'article L. 514-1 du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'observation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société BOLLORE LOGISTICS exploitant un entrepôt de stockage de produits dangereux au 2, boulevard Gabriel Péri sur la commune de Tourville-la-Rivière est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.3, 7.4.1 et 10.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 repris ci-après dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Article 1.3 : « Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant et dans les dossiers remis ultérieurement par l'exploitant. »
- Article 7.4.1 : « le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles » et « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. »
- Article 10.3 : « le bâtiment est constitué d'un sol imperméable et incombustible réalisé avec une dalle béton ayant une stabilité au feu de 2 heures. » (...) « Les murs séparant les cellules entre elles sont coupe-feu deux heures. »

### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;  
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

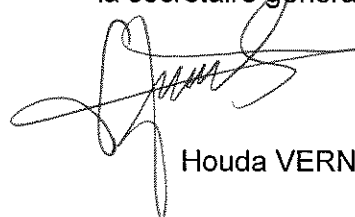
### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de la commune de Tourville-la-Rivière, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société BOLLORE LOGISTICS et publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le

27 JUIL. 2018

Pour la préfète, et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET

